PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.334
23 mars 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 334ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 22 mars 1982, à 10 h 30.

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Ouverture de la session

Adoption de l'ordre du jour

Organisation des travaux et questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

82-55219

Digitized by UNOG Library

La séance est ouverte à 11 h 10.

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le PRESIDENT déclare ouverte la quinzième session du Comité des droits de l'homme.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. M. OPSAHL demande si le point 4 de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CCPR/C/23 (Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte) peut également recouvrir l'examen de l'obligation des Etats parties de présenter un rapport sur les dérogations prévues par l'article 4 du Pacte en cas de danger public exceptionnel. Bien que plusieurs pays semblent actuellement appliquer les dispositions de l'article 4, le Comité n'a jamais débattu de ces situations, car les Etats n'en rendent compte que rarement. Une déclaration du Représentant permanent de la Pologne, concernant l'application de l'article 4 en Pologne, ayant été distribuée dans la matinée, et le Gouvernement du Nicaragua ayant récemment déclaré l'état d'urgence, M. Opsahl s'inquiète de savoir si le Comité prévoit d'examiner ces situations et des situations du même ordre au cours de la présente session.

3. M. ERMACORA fait observer que le Comité est le seul organe de l'Organisation des Nations Unies qui soit compétent pour connaître des dérogations prévues par l'article 4 du Pacte et de leurs incidences sur le plan juridique et sur le plan des droits de l'homme. Le Comité ne peut pas méconnaître les mesures prises par des Etats parties en application de cet article; bien plus, il devrait recommander que ces Etats soient priés, en vertu de l'article 40, paragraphe 1 b), de faire rapport sur toute mesure prise en application de l'article 4, qui touche aux droits de l'homme. Le Comité ne devrait notamment pas attendre qu'un Etat partie signale, dans son rapport ordinaire, qu'il applique l'article 4, mais devrait examiner la question sur le champ.

4. Sir Vincent EVANS estime également que le Comité doit procéder à un examen plus poussé de cette question très importante au cours de la présente session. S'agissant d'une question de procédure, la communication du Représentant permanent de la Pologne, qu'a mentionnée M. Opsahl, devrait être distribuée à tous les membres du Comité en tant que document officiel. Sir Vincent Evans fait également observer qu'il ne suffit pas que le Secrétariat établisse chaque année la liste des dernières dérogations au titre de l'article 4 ou celle des réserves formulées à l'égard du Pacte par les Etats parties; ces communications devraient être portées à l'attention du Comité dans un document officiel, dès leur réception.

5. En ce qui concerne les annotations se rapportant à l'ordre du jour provisoire, sir Vincent Evans croit savoir que, outre les quatre pays mentionnés à propos du point 4, l'Uruguay est en mesure de présenter son rapport initial au cours de la présente session. Il souhaite savoir quelles dispositions ont été prises pour que ceci soit possible.

/...

Digitized by UNOG Library

(Sir Vincent Evans)

6. Enfin, le Groupe de travail, qui s'est réuni la semaine passée pour débattre de certaines questions liées à l'article 40 du Pacte, a conclu, entre autres, que le Comité devrait prendre une décision sur le point de savoir s'il convient de modifier la périodicité des rapports.

7. Le PRESIDENT confirme que le Comité doit, en effet, examiner le rapport de l'Uruguay lors de la présente session.

8. M. SADI à propos de la question soulevée par M. Opsahl, exprime l'espoir que le Comité ne va pas faire de la Pologne un cas particulier pour avoir appliqué l'article 4 du Pacte. Le Comité doit se montrer réaliste et ne pas perdre de vue que peu d'Etats parties ont pris la peine de l'informer quand ils ont appliqué l'article 4.

9. M. TARNOPOLSKY dit qu'il n'a pas été question d'examiner comme un cas particulier tel ou tel pays pour avoir appliqué l'article 4, mais plutôt d'aborder la question générale de savoir comment faire face à des situations de ce type. La déclaration de l'état d'urgence par un Etat partie ne doit pas attendre le moment où cet Etat doit faire son rapport au Comité pour être examiné. La périodicité des rapports, telle qu'elle est établie actuellement, est nettement insuffisante pour permettre de discuter de ces urgences à mesure qu'elles surviennent. A ce propos, M. Tarnopolsky fait observer qu'une étude sur les situations d'urgence a été élaborée à l'intention de la Commission des droits de l'homme; il serait utile que les membres en reçoivent un exemplaire lorsque le Comité aura à examiner la question de savoir comment traiter les rapports sur les dérogations prévues par l'article 4.

10. M. TOMUSCHAT rappelle qu'il a été question de publier un recueil ou un rapport annuel des travaux du Comité. Il souhaiterait savoir ce qui a été fait à ce sujet et s'il ne serait pas possible d'inscrire également cette question dans l'ordre du jour de la session en cours.

11. M. GRAEFRATH partage l'opinion des orateurs précédents qui pensent que le Comité pourrait examiner la question des dérogations prévues à l'article 4 uniquement d'une façon générale et non par rapport à un pays particulier.

12. M. ERMACORA estime lui aussi que le Comité devrait examiner uniquement la question générale des rapports sur les dérogations prévues à l'article 4. A ce propos, il voudrait souligner que la communication du Représentant permanent de la Pologne ne constitue pas une notification officielle adressée au Comité.

13. M. PRADO VALLEJO juge extrêmement important que le Comité débatte du problème de l'application de l'article 4 par les Etats parties et demande quelles notifications officielles le Comité a reçues à ce propos de la part des Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général. Puisque le Comité doit examiner le rapport de l'Uruguay, M. Prado Vallejo aimerait savoir en particulier si le Secrétaire général a été officiellement avisé par le Gouvernement uruguayen de la déclaration d'un danger public exceptionnel dans ce pays, conformément à l'article 4, et dans quels termes cette notification a été formulée.

/...

Digitized by UNOG Library

14. M. ANABTAWI (Secrétaire du Comité) donne lecture de la notification reçue de l'Uruguay concernant l'application par ce pays de l'article 4, telle qu'elle figure dans le document CCPR/C.2/Add.3 du 28 juin 1979.

15. M. TOMUSCHAT suggère que le Comité consacre également un certain temps à l'examen des comptes rendus analytiques du débat dont a fait l'objet le rapport du Comité lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, afin de montrer que celui-ci souhaite travailler en étroite coopération avec l'Assemblée et tenir compte de ses commentaires.

16. Sir Vincent EVANS souscrit à la suggestion de M. Tomuschat. La Troisième Commission a consacré plusieurs séances à l'examen du rapport du Comité, dans le cadre d'autres questions touchant aux droits de l'homme. Par le passé, le Secrétariat a fourni au Comité des droits de l'homme un résumé des questions soulevées au cours des débats de la Troisième Commission, et un tel document serait d'une grande utilité lors de l'examen de ce problème au cours de la présente session.

17. Le PRESIDENT dit que la question soulevée par M. Tomuschat pourrait être examinée au titre du point 2 (Organisation des travaux et questions diverses).

18. Sauf objection, le Président propose au Comité d'adopter l'ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le document CCPR/C/23, compte tenu de l'addition de l'Uruguay à la liste des pays dont les rapports seront examinés sous le point 4.

19. L'ordre du jour est adopté.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

20. Le PRESIDENT a été informé de ce que les représentants de la Jordanie ne seront pas en mesure de présenter le rapport de leur pays le 26 mars comme prévu, car ils n'ont pas encore fini de traiter des questions qui leur ont été posées lors d'une session précédente. Les représentants de l'Uruguay lui ont fait savoir qu'ils seraient à même de présenter le rapport de leur pays au cours de la deuxième et de la troisième semaines de la session.

21. M. ANABTAWI (Secrétaire du Comité) dit que le Secrétariat a reçu précédemment une note verbale de la Mission permanente de la Jordanie donnant les noms des représentants qui assisteront aux réunions du Comité le 26 mars. Cependant, puisqu'il semble que ces représentants ne seront peut-être pas en mesure de se présenter, le Secrétariat a de nouveau pris contact avec la Mission afin de connaître la décision finale.

22. Les missions permanentes de la Guinée et du Rwanda n'ont jusqu'ici reçu aucune instruction concernant la représentation de ces pays devant le Comité; celui-ci espère recevoir sous peu de plus amples renseignements. Par contre, le rapport de la Guyane est prêt à être soumis à l'examen du Comité.

/...

Digitized by UNOG Library

(M. Anabtawi)

23. Le rapport de l'Uruguay a été reçu après la publication du document CCPR/C/23 et est maintenant disponible dans toutes les langues. Les représentants de l'Uruguay sont prêts à assister à une réunion du Comité, à condition d'avoir le temps de se préparer. Il semble donc que le rapport pourrait être examiné au cours de la deuxième ou de la troisième semaine de la session.

24. M. BOUZIRI pense que, dans certains cas, il n'y a guère d'intérêt pratique à inviter les représentants de l'Etat partie intéressé à rencontrer le Comité, car les rapports fournis sont extrêmement brefs et tout à fait insuffisants pour servir de base à une discussion sérieuse de la situation des droits de l'homme dans ces pays.

25. Le PRESIDENT propose que le Comité diffère toute décision finale quant à son programme de travail jusqu'au moment où le Secrétariat aura reçu les réponses de la Guinée, de la Jordanie et du Rwanda.

26. Il en est ainsi décidé.

27. Sir Vincent EVANS, prenant la parole en qualité de Président du Groupe de travail sur les communications prévues par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, dit que le Groupe de travail s'est réuni pendant la semaine qui a précédé la session du Comité et a étudié l'état de toutes les communications en instance. Il a rédigé des projets de décision à soumettre à l'examen du Comité concernant neuf cas nouveaux et des projets d'avis définitifs concernant cinq autres cas. Ceux-ci doivent être examinés par le Comité lors de la présente session, en même temps que cinq autres projets d'avis définitifs, dont deux ont été rédigés par des rapporteurs spéciaux et trois par le Groupe de travail précédent. De plus, six projets de décision ont été élaborés sur la recevabilité de certaines communications prévues par le Protocole facultatif et l'on espère que trois autres seront prêts dans quelques jours. Ainsi, 16 et peut-être 19 projets de décision pourront être soumis à l'examen du Comité au cours de la présente session et sir Vincent Evans souhaite rendre hommage à l'excellent travail préparatoire effectué par le Secrétariat qui a beaucoup facilité les activités du Groupe de travail.

28. La question soulevée par M. Tomuschat concernant la publication d'un recueil de jurisprudence des communications, et celle d'une sélection des décisions prises par le Comité à propos de ces communications, est extrêmement pertinente. Le Secrétariat a pu rédiger des projets pour ces deux ouvrages; sir Vincent Evans espère que le Comité aura le temps de les examiner à la présente session, de sorte que ces travaux puissent être terminés pour la seizième session, en juillet, et que la publication puisse être envisagée dans le courant de 1982.

29. M. BOUZIRI, prenant la parole en qualité de Président du Groupe de travail sur les rapports périodiques et les commentaires généraux, dit que ce groupe n'a été créé qu'à une époque très tardive et n'a par conséquent pu tenir que deux réunions. Cependant, étant un groupe à composition non limité, il a attiré la participation de nombreuses personnes n'appartenant pas au Comité, ce qui a permis un très intéressant échange de vues. D'une façon générale, et en particulier sur la question délicate mais importante des rapports complémentaires, où les échanges de vues ont été constructifs sans être concluants, il serait très utile que le Groupe de travail puisse tenir une séance supplémentaire.

/...

Digitized by UNOG Library

(M. Bouziri)

30. De nombreux commentaires généraux sur divers articles du Pacte ont été examinés. Une attention particulière a été apportée à l'article 6 et un progrès notable a été accompli, à tel point qu'il a été possible d'élaborer un texte contenant tous les éléments essentiels et susceptible d'être jugé acceptable par tous les membres du Comité. Une fois encore, il serait utile que ce groupe de travail tienne une réunion supplémentaire de façon à pouvoir présenter un document final au Comité. M. Bouziri souhaite se joindre à sir Vincent Evans pour féliciter le Secrétariat du travail de préparation que celui-ci a accompli.

31. M. OPSAHL dit que, malgré la priorité qu'il faut donner aux travaux du Comité sur les communications, le second Groupe de travail ne doit pas être dissous avant d'avoir eu l'occasion d'examiner d'autres questions. Ainsi, le point que l'orateur a soulevé concernant les dérogations pourrait être ajouté à l'ordre du jour de ce groupe et il y a des propositions et des commentaires en instance sur un certain nombre d'articles autres que l'article 6.

32. Le PRESIDENT convient que le second Groupe de travail devrait tenir une séance supplémentaire, de préférence pendant la première semaine de la session du Comité, afin qu'il reste assez de temps pour préparer les documents.

33. Sir Vincent EVANS est profondément découragé de voir M. van Boven quitter son poste de Directeur de la Division des droits de l'homme. Par son intégrité et son dévouement, M. van Boven a fourni un apport exceptionnel à l'oeuvre des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, il a été un chef et un animateur au moment où le besoin s'en faisait le plus sentir et il a toujours apporté au Comité encouragement, appui et inspiration. Les comptes rendus et les commentaires de la presse sur le fait que sa nomination n'a pas été reconduite ont nui considérablement au prestige de l'Organisation des Nations Unies en tant que défenseur des droits de l'homme. Face aux violations permanentes des droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde, les Nations Unies ont aujourd'hui besoin de se faire entendre avec plus de force et de franchise, et non avec plus de discrétion.

34. M. BOUZIRI dit qu'en la personne de M. van Boven, les Nations Unies ont perdu un homme remarquable qui a apporté une contribution exceptionnelle aux activités sur les droits de l'homme. Il déplore son départ et le fait que le Comité n'a pas été en mesure de lui exprimer personnellement ses sentiments.

35. Le PRESIDENT demande au représentant du Secrétaire général de transmettre à M. van Boven les regrets du Comité à l'annonce de son départ et la gratitude de ce dernier pour l'oeuvre inestimable qu'il a accomplie par le passé.

La séance est levée à 12 h 25.

Digitized by UNOG Library